



Arrêt

n° 220 493 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 80063 du 6 novembre 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), vivait à Kinshasa où elle fréquentait la Cathédrale Notre-Dame du Congo, au sein de laquelle elle suivait une formation pour devenir religieuse. Le 21 janvier 2018, après la messe, elle a participé, avec des responsables et fidèles de son église, à une marche pour réclamer le respect des accords du 31 décembre 2017. Peu après le début de la marche, les forces de l'ordre sont intervenues et la requérante a été arrêtée et emmenée au camp Lufungula. Le soir-même, un policier qui la connaissait, l'a aidée à s'évader. Elle s'est alors cachée chez un membre de sa famille dans la commune de Mont Ngafula.

jusqu'au 2 juin 2018, date à laquelle elle a fui son pays pour la Belgique. Le 8 juin 2018, elle a introduit une demande de protection internationale.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. Il considère tout d'abord que les déclarations de la requérante relatives au déroulement de la marche du 21 janvier 2018 sont à ce point lacunaires et dénuées de tout sentiment de vécu qu'elles ne permettent pas de croire qu'elle y était réellement présente. Il souligne également que les méconnaissances de la requérante par rapport à l'organisation de cette marche et à ses objectifs nuisent également à la crédibilité de la participation de la requérante à celle-ci. Le Commissaire adjoint estime ensuite qu'il ne peut pas accorder de crédit à sa détention parce qu'il considère, d'une part, que la participation de la requérante à la marche n'est pas établie au vu de ses déclarations lacunaires et, d'autre part, que ses propos concernant cette détention sont généraux, répétitifs et dénués de réel sentiment de vécu. Il estime en outre que la requérante a adopté un comportement contraire à celui d'une personne qui dit craindre ses autorités et être recherchée par celles-ci, en se rendant volontairement au-devant desdites autorités à l'aéroport, au moment de son départ du pays. Le Commissaire adjoint relève, au-delà du manque de crédibilité de son récit d'asile, que la requérante ne présente aucun profil politique de nature à établir qu'elle serait personnellement visée par ses autorités en cas de retour en RDC. Il juge le document déposé par la requérante, à savoir sa carte d'électeur, inopérant. Il estime, *in fine*, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et que, dès lors, il ne peut être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif qui reproche à la requérante de s'être présentée en personne aux contrôles aéroportuaires alors qu'elle déclare être une fugitive et craindre ses autorités nationales, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 1. A de la Convention de Genève de 1951, 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pp. 3 et 12).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil le 5 avril 2019 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante transmet les nouveaux documents suivants :

- une convention d'honoraires entre son oncle et une avocate, établie à Kinshasa le 21 janvier 2018 ;
- une note d'honoraires établie à Kinshasa le 24 janvier 2018 ;
- une attestation émanant du Recteur de la Cathédrale Notre Dame du Congo, établie à Kinshasa le 10 novembre 2018.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1. En effet, la partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *le déséquilibre psychologique qui caractérisait la requérante, déséquilibre provoqué par l'arrestation brutale et les conditions infrahumaines de la détention au camp Lufungula* » (requête, p. 5).

Le Conseil estime pour sa part que cet argument n'est nullement fondé étant donné qu'il n'est étayé par aucun document médical ou attestation psychologique qui permette d'expliquer les carences et inconsistances du récit.

7.2. Le Conseil relève, par ailleurs, que les informations citées dans la requête et établissant l'existence de la marche du 21 janvier 2018 (requête, pp. 7 et 8) sont sans incidence sur les constats posés par la partie défenderesse qui, par ailleurs, ne remet pas en question l'existence de cette marche dans sa décision.

7.3. Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire adjoint a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

8. S'agissant des documents versés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil le 5 avril 2019 (dossier de la procédure, pièce 14), ce dernier estime qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats posés ci-avant.

8.1. En effet, l'attestation émanant du Recteur de la Cathédrale Notre Dame du Congo, établie à Kinshasa le 10 novembre 2018, établit que la requérante est membre de cette paroisse, ce qui n'est aucunement contesté par la partie défenderesse et le Conseil.

8.2. Quant aux deux autres documents, à savoir la convention d'honoraires entre l'oncle de la requérante et une avocate, établie à Kinshasa le 21 janvier 2018, et la note d'honoraires établie à Kinshasa le 24 janvier 2018, le Conseil relève tout d'abord qu'il est pour le moins incohérent que la requérante n'ait jamais évoqué devant le Commissariat général les différentes démarches faites par son oncle auprès d'une avocate alors même qu'elle était encore au pays lorsqu'elles ont été faites, et qu'elle était en contact avec son oncle lorsqu'elle se trouvait encore en RDC et depuis son arrivée en Belgique, précisant même, lors de son entretien personnel au Commissariat général, qu'elle prenait toujours les informations auprès de son oncle (dossier administratif, pièce 7).

Ensuite, interrogée à l'audience, la requérante a tenu des propos qui contredisent le contenu de ces documents. Ainsi, la requérante a déclaré que son oncle avait pris contact avec une avocate le lundi 22 janvier 2018, donc lendemain de la marche et de son évasion, après qu'il eut reçu la visite de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) chez lui ce même lundi 22 janvier 2018, dans le but de la protéger car elle s'était évadée. Or, la convention d'honoraires a été établie dès le dimanche 21 janvier 2018, soit la veille de la descente de l'ANR au domicile de son oncle, dans le but de découvrir le lieu de sa détention, et dès lors au moment où la requérante se trouvait encore en détention ; cette convention stipule, en effet, que l'avocate « *s'engage à défendre les intérêts de Mlle [M. B. L.] détenue dans une institution non encore connue qu'elle se chargera d'identifier, ...* ».

La note d'honoraires, elle aussi, fait référence aux démarches entreprises en vue de la retrouver, contrairement à ce que prétend la requérante à l'audience.

Le Conseil estime, dès lors, au vu de ce qui précède, que ces documents ne revêtent pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité des faits invoqués.

9. En outre, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil (requête, pp. 5 et 6) et expose à cet égard ce qui suit :

« Que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié, à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant, ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (C.C.E., arrêt n° 134.238 du 28 novembre 2014).

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante qui n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 10).

11.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

11.3. D'autre part, le Conseil constate que, si la partie requérante qualifie la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa de préoccupante, elle ne prétend pas pour autant qu'elle correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de se référer à des informations datant de janvier 2018 pour apprécier une situation de « violence aveugle » à Kinshasa en octobre 2018, le Conseil l'estime dénué de toute pertinence étant donné que les nouvelles informations

sur lesquelles se base la partie requérante, et qu'elle cite dans sa requête, ne permettent pas d'établir l'existence d'une telle situation. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

11.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a transmis au Conseil.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE